Les coordonnées de notre local syndical
Adresse : 180 rue du Général Leclerc
Téléphone : 01 42 07 34 17
Fax : 01 42 07 39 33
Mail : sdu-clias@ville-creteil.fr
Accès par les transports en commun :
Bus RATP 104. 181 et 308

U. FSU.

« le Sifflet »

N°1-2015

Résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014.

Notre section syndicale a maintenu l'ensemble de ses sièges en CT, CHSCT et amélioré sa représentativité en CAP, malgré l'arrivée de deux nouveaux syndicats sur la collectivité.
Nos élus en **comité technique** : Claude BOUZY, Christiane BELERT, Michelle GALLIEN et Sylvie DURAND-titulaires. Valérie LANDAIS, Holonou SOGBADJI, Roger DARTHOUT et Gabriel LAPIED-suppléants.
Nos élus en **commission administrative paritaire :** En **C groupe 2 (**1 siège) : Jean-François BESSIERE-titulaire et Pascale CHAVIGNAUD-suppléante
En **B groupe 3** (1 siège) : Holonou SOGBADJI-titulaire et Aude LE DOUARIN-suppléante
En **B groupe 4** (2 sièges): Roger DARTHOUT et Michelle GALLIEN-titulaires ; Mickaël LOBANOFF et Claude BOUZY-suppléants
En **A (liste FSU/CGT) groupe 5** (3 sièges): Nathalie TEIL, Laëtitia DRUYER et Céline ILLIG-titulaires ; Nicolas TOURNADRE, Lida KHATIB CHAHIDI et Patricia BRETEAU-suppléants
En **A groupe 6** (1 siège) : Lionel MOTTA-titulaire et Fabienne GILONNE-suppléante
Nos représentants au **CHSCT** (2 sièges**)** : Claude BOUZY et Michelle GALLIEN-titulaires et Jean-François BESSIERE et Gabriel LAPIED-suppléants
Nous pouvons donc nous montrer satisfaits de ce résultat, même si nous regrettons la faible participation des collègues pour ce scrutin (35,26% contre 55.45% en 2008). Nous remercions celles et ceux qui ont voté pour nos candidats FSU. Nous confirmons également notre place de deuxième syndicat des agents territoriaux sur le Val-de-Marne.
Nous sommes déterminés à défendre les acquis et les droits de l'ensemble des agents et serons présents sur l'ensemble des dossiers qui concernent les conditions de travail et les effectifs qui vont être impactés par les baisses de dotations de fonctionnement dont les collectivités territoriales sont frappées dès cette année.
Les années à venir vont être déterminantes pour nos métiers publics et ce n'est pas le moment de baisser les bras face au dirigisme économique et aux politiques budgétaires à court terme qui conduisent notre société dans l'impasse sociale, sans mesurer les impacts sociologiques auprès des plus faibles. **« Restons groupés »**

Incroyable…mais vrai…hélas !...

Il était une fois une collègue qui avait postulé sur une vacance de poste. Elle fut reçue par la Directrice de service, et sa candidature fut retenue. La nouvelle lui fut annoncée par téléphone par la DRH et sa hiérarchie fut elle aussi avisée. Après avoir fixé avec la responsable du service des rendez-vous afin de d'organiser son intégration progressive au service, notre collègue se présenta donc au premier rendez-vous et quelle ne fut pas sa surprise en apprenant que finalement le poste ne lui serait peut-être pas attribué suite à une contestation interne au service sur ce recrutement.
Après avoir été laissée sans nouvelles pendant plusieurs jours et que les mails qu'elle avait envoyés soient restés sans réponse, elle eut la déconvenue d'apprendre que finalement sa candidature n'était plus retenue par un simple coup de fil de la DRH. Pas la moindre excuse de la responsable du service en question. Elle n'avait plus que ses yeux pour pleurer.
Alors que cette affaire serve à quelque chose au moins. Chers collègues, demandez un courrier de façon systématique pour tout accord dans le cadre d'un changement de poste.
Quoiqu'il en soit, cette situation montre que certains responsables de service n'ont absolument aucun **savoir vivre ensemble** pour ainsi prendre des collègues pour de simples **« pions »** que l'on manipule sans remord. C'est **navrant et regrettable** car les agents ainsi traités perdent la confiance envers l'employeur.
Rappelons-nous le vieil adage : « *Ne pas faire aux autres ce que l'on n'aimerait pas que l'on nous fasse ».*

Peut-être une sortie de crise pour les Relais-Mairie

Le 13 janvier les personnels des relais ont signé un protocole d'accord sur les conditions de travail qui sont à l'origine depuis plus de deux ans de nombreux dysfonctionnements. A l'époque notre syndicat avait souligné l'inutilité des ouvertures des relais sur les heures du déjeuner qui n'étaient justifiées par aucune étude auprès de la population. Cette mesure eut pour conséquence de nombreuses fermetures de relais qui furent mal perçues par la population. De plus, les relations difficiles entre les personnels des relais et la hiérarchie ont conduit de nombreuses collègues à vivre cette situation comme une punition. Entre temps plusieurs réunions entre les personnels et la collectivité ont été mises en place mais les différentes expérimentations n'ont pas abouti à un fonctionnement harmonieux. Aussi, suite au mécontentement manifesté par la population utilisatrice des relais, notre Directeur Général des Services a reçu les personnels concernés pour établir sur les arguments des différentes parties un projet d'organisation de travail à même de rétablir un fonctionnement viable.
Ce protocole a été présenté en comité technique du 6 février.
Il devra permettre la modification du règlement particulier de travail au 2ème semestre 2015.

Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains

Ces périmètres viennent se substituer aux zones urbaines sensibles et aux quartiers en contrat urbain de cohésion sociale à compter du 1er janvier 2015, et donc devraient modifier les possibilités d'octroi de la NBI. **Affaire à suivre de très près.**

Décret n° 2015-54 du 23 janvier 2015 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de « garantie individuelle du pouvoir d'achat » (GIPA)

Le décret proroge en 2015 l'application de la garantie individuelle du pouvoir d'achat. Il fixe également la période de référence prise en compte pour la mise en œuvre de cette indemnité.
Le dispositif propre à la GIPA prend en compte une période de référence de 4 années au cours desquelles s'effectue une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) et celle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac). Au terme de la comparaison, si le TIB effectivement perçu a évolué moins vite que l'inflation le versement d'une indemnité brute est automatiquement déclenché.

JE SUIS CHARLIE

Nettoyage des EPI et autres vêtements de travail

Dans le cadre du comité technique du 6 février 2014, notre section syndicale FSU a demandé où en était l'étude que nous avions sollicitée sur le nettoyage des vêtements de travail.
Pour rappel, la collectivité nous avait indiqué qu'un chiffrage était en cours de finalisation à la séance du comité technique du 23 mai 2014.
Cette fois-ci les choses avancent et l'étude finalisée doit être présentée dans le cadre du prochain comité technique.
Enfin une bonne nouvelle !

Ce n'est pas toujours évident de « casser une petite croûte » le midi

Rappelez-vous chers collègues, en janvier 2013, nous avions fait circuler une pétition des personnels travaillant en horaires décalés ou en déplacements constants sur la commune (aides à domicile) pour qu'ils puissent bénéficier de tickets restaurant afin d'avoir une participation de l'employeur au frais de repas comme pour des personnels qui peuvent se rendre au restaurant administratif de l'Hôtel de ville ou du CTM.
Suite au refus pour cette demande qui semblait pourtant bien légitime, la collectivité mit en place un système d'accès aux selfs scolaires pour les aides à domicile uniquement !.....
Ce système à ce jour ne sert **qu'à 2 collègues**.
Ce qui montre bien qu'un tel système est inadapté pour des agents qui sont susceptibles de changer d'horaires de travail et qui, de plus, sont souvent désectorisés. Ce qui rend les réservations de repas très délicates.
Quand aux autres agents, pour la collectivité, **ils comptent pour du beurre !!!!!!**
En effet, comment se rendre dans les selfs scolaires lorsque l'on travaille en journée continue, que l'on ne doit pas quitter son poste, ou que l'on travaille de nuit.

Cette mesure est complètement inadaptée au mode de travail de nombreux collègues.

CCAS : « il manque encore des règlements particulier de travail »

Au comité technique nous avons demandé la création de règlement particulier de travail pour les aides à domicile et pour les personnels des résidences pour personnes âgées.
La collectivité s'est engagée à créer des groupes de travail afin de rédiger ces règlements.
«un règlement de travail, ce n'est pas du luxe, c'est juste très utile au quotidien pour garantir l'égalité de traitement»

Arrêts maladie : Envoi tardif……Clarification ou nouvelle sanction ?

Si la loi de finances du 29 décembre 2013 pour 2014 a mis fin au jour de carence, parallèlement elle a introduit, en contrepartie, un nouvel article qui est venu modifier l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984. Celui-ci dispose que « le bénéfice du congé de maladie ordinaire sera désormais subordonné à la transmission par le fonctionnaire, à son administration, de l'avis d'arrêt de travail (signé par un médecin ou un chirurgien-dentiste ou une sage-femme) justifiant du bien-fondé du congé dans un délai et selon les sanctions précisés par voie réglementaire ».

48 HEURES CHRONO

Plus tardivement que la date règlementairement prévue, le décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 applique ce nouvel article à compter du 6 octobre 2014 de la façon suivante : « Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire adresse à l'administration dont il relève, dans un délai de quarante-huit heures suivant son établissement, un avis d'interruption de travail. Cet avis indique la durée probable de l'incapacité de travail. En cas d'envoi de l'avis d'interruption de travail au-delà du délai prévu de 48 heures, l'administration informe par courrier le fonctionnaire du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les vingt-quatre mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail considéré.

En cas de nouvel envoi tardif, le montant de la rémunération entre la date d'établissement de l'arrêt de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'administration est réduit de moitié (ex : si arrêt le 2 mars et envoi de l'arrêt le 5 mars, 2 jours payés au lieu de 4) . Cette réduction de la rémunération n'est pas appliquée si le fonctionnaire justifie d'une hospitalisation ou, dans un délai de huit jours suivant l'établissement de l'avis d'interruption de travail, de l'impossibilité d'envoyer cet avis en temps utile.

Eléments de la paie touchés par la réduction :

La réduction s'applique au traitement indiciaire brut ainsi qu'aux primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de «certaines primes» énumérées dans le décret.

Ne sont pas réduits, entre autres, les éléments suivants :

- L'indemnité de résidence
- Le supplément familial de traitement
- Les avantages en nature
- La prise en charge du prix des titres d'abonnement de transport

Mais aussi ceux :

- Ayant le caractère de remboursement de frais
- Liés à l'organisation du travail.
- Dont la part ou l'intégralité des primes dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir.
- Etc.

Jusqu'à présent, les dispositions statutaires en vigueur n'autorisaient l'administration à procéder à une retenue sur le traitement que si un agent avait refusé de se soumettre à une contre-visite médicale ou s'il avait refusé de répondre à l'injonction de reprendre ses fonctions en cas d'arrêt de travail jugé injustifié par le médecin agréé. Dorénavant, le retard apporté à l'envoi de l'arrêt de travail à son administration ou son renouvellement, lorsqu'il s'est déjà produit dans les 24 mois qui l'ont précédé se traduira par une retenue égale à 50% sur la rémunération versée entre le début de l'arrêt de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'administration.

CACHET DE LA POSTE… ET BONNE FOI

Si la date de début de l'arrêt ne fait pas débat puisqu'elle figure sur l'arrêt, celle de l'envoi est plus incertaine car si l'on considère les problèmes postaux, la date du cachet de la poste est de plus en plus contestable. Ce dispositif s'inspirant des dispositions prévues par le code de la sécurité sociale, les agents non titulaires ou les fonctionnaires à temps non complet relèvent déjà des mêmes sanctions. Il n'est pas anodin que l'article 57 de la loi n°84- 53 parle de sanctions car même si elles n'ont rien de disciplinaires, leur impact sur le portefeuille d'agents un peu négligents sera bien concret.

$$$$$$$$$$$$$$

Attention les amis, regardez bien votre fiche de paie.

A compter du 1er janvier 2015, l'ensemble des échelons des échelles 3, 4, 5 et 6 de la catégorie C augmente de 5 points d'indice majoré soit 23,15 Euros bruts mensuels. C'est si peu que cela peut vous avoir échappé !